

## SEANCE DU 15 décembre 2009

L'an deux mil neuf, le quinze décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le huit décembre deux mil neuf, s'est réuni à la Mairie à vingt et une heures sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FAURE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : T. FRESSIGNE, J. ARCOURT, M CAILLON, G. BOISSELEAU,, C. TER KUILE, L. PEREZ, S. LYS, G. DENIEL, S. COTIER, Jean LAROSE.

**ETAIENT ABSENTS** : MRS Jean-Michel OZELLET, Francis ROBERT J. VERDON, N. MORISSET

Mme ARCOURT est nommée secrétaire de séance.

### Ordre du jour :

- Régularisations comptables
- Révision simplifiée du POS
- ATESAT pour 2010
- SEMIS
- Rapport annuel sur le service de l'eau potable – année 2008
- Demande d'un plaisancier
- Questions diverses

A l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour sera différent de la convocation.

### **SORTIE DE L'ACTIF- COMMUNE**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte de sortir de l'actif au 31/12/2009 les biens suivants :

- 2157/97/00006	Tondeuse Kubota	1998
- 2157/99/00007	Tracteur	1999
	- Matériel et outillage de voirie	1999
	- autres installations, matériel	1966
- 2157/01/00007	débrousailluse	2001
- 2183/96/00048	matériel informatique	2003
matériel de bureau	2003	
- 2183/00047-2183	Mobilier divers mairie	1998
- 2183/00047-2188	Mobilier divers mairie	2003
- 2183/00047-2188	Mobilier Cantine	2005

### **SEJOUR A LA NEIGE**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le Directeur du Centre de Loisirs Sans Hébergement de MORTAGNE SUR GIRONDE désire organiser un séjour à la neige à la Pierre Saint Martin (Pyrénées Atlantiques) du dimanche 7 au samedi 13 février 2010.

Le coût du séjour total est de 6 385,20 € soit :

- forfait pour 18 personnes pour 1 782,00 €
- forfaits ski + location matériel 2 666,40
- cours de ski (x 2) pour 220 €
- alimentation et divers pour 500 €
- et 2 minibus + essence + péage pour 1 216,80 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le directeur du CLSH à organiser ce séjour et décide le tarif suivant :

	Régimes	Enfant
Plein tarif Tarif de base	EDF, SNCF, RATP	354 Euros
Ouvrant droit	Régime général Fonction publique Sans passeport CAF, MSA	250 Euros
Passeport temps libre	<b>CAF QF 1</b> 500/760	230 Euros
	<b>CAF QF 2</b> 0/500	210 Euros

Le tarif pour les familles nombreuses (3 enfants et +) participant au voyage, une réduction de 25 % sera appliquée sur la facture globale.

### **DEMANDE d'un PLAISANCIER**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'un plaisancier sollicite le maintien de sa place dans le port car celui ci doit partir début juin 2010 jusqu'en août 2013.

Pour maintenir son emplacement, il doit payer 50 % de son stationnement annuel jusqu'à son retour.

### **REGULARISATIONS COMPTABLES**

#### **VIREMENT DE CREDIT**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, vote les virements de crédit comme suit ::

Sens	Article	Chapitre	Libellé	Montant dépenses
Dép	022	022	Dépenses imprévues (sec de fonctionnement	- 2 500.00 €
Dép	6574	65	Subv. Fonct. Aux asso. Et autres org.	- 7 000,00 €
Dép	60632	011	Fournitures de petit équipement	+ 6 000,00 €
Dép	6226	011	Honoraires	+ 3 500,00 €

### **INDEMNITES DE FONCTION du MAIRE et des ADJOINTS**

Le Maire fait part au Conseil Municipal que la commune est dans la catégorie de population de + de 1000 habitants.

Le barème des indemnités de fonctions des maire et adjoints a donc changé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à compter du 1er janvier 2010

- d'attribuer au Maire 100 % du taux de l'indice 1015
- d'attribuer aux adjoints 100 % du taux de l'indice 1015.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

### **ASSISTANCE TECHNIQUE des services de la DDE pour TRAVAUX DE VOIRIE**

**Objet : Convention ATESAT** (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire)

Monsieur le Maire expose que la commune de Mortagne sur Gironde répond aux critères d'éligibilité prévus par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et définis par les articles L. 2334-2 et L. 2334-4 du CGCT pour bénéficier de l'assistance des services de l'État - direction départementale de l'Équipement.

L'assistance comprend une mission de base assortie d'une mission complémentaire (diagnostic de sécurité routière) telle que définie dans la convention.

Il précise que la durée de la convention est fixée à un an. Elle prend effet à la date du 1er janvier 2010 et qu'elle peut-être renouvelée deux fois par tacite reconduction.

Le forfait annuel de la rémunération pour l'année 2010 est de 313,26 €. Ledit montant sera revalorisé annuellement en prenant en considération :

- \* l'évolution de l'index d'ingénierie dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 septembre 2002 susvisé
- \* l'évolution de la population.

Le Maire invite le conseil à prendre connaissance de la convention.

Après avoir examiné la convention, le conseil municipal :

- Prend acte des explications ci-dessus détaillées.
- Approuve la convention pour l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) pour un montant forfaitaire annuel de 313,26 €.
- Autorise M. le Maire à signer la présente convention.
- Autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

### **SEMIS**

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du bilan et du compte de résultat 2008 certifiés conformes par le Commissaire aux comptes de l'opération réalisée sur notre commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

### **RAPPORT ANNUEL SERVICE de L'EAU POTABLE**

Le Conseil Municipal a pris connaissance du projet et s'étonne du volume des pertes. Il insiste pour que des remèdes efficaces soient appliqués pour limiter ces pertes que le Conseil Municipal juge intolérable.

### **ECLUSES AU PORT**

Monsieur CAILLON fait part au Conseil Municipal qu'il a sollicité une société pour un devis pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant la réparation des portes de l'écluse et la mise en automatique de l'ensemble.

Le devis consiste en un diagnostic général, la réalisation d'un projet avec chiffrage détaillé,

la réalisation d'un dossier de consultation et analyse des offres, le suivi des travaux, les opérations de réception des travaux et s'élève à 5 900 € ht.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte le devis de 5 900 € ht de la société E.G.C.A.

### **REVISION SIMPLIFIEE DU POS (n° 1)**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 123-19 et R. 123-21-1 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 4 février 2008 prescrivant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols approuvé le 19 novembre 2001 concernant des ensembles de terrains situés au Nord de la commune, comprenant quatre secteurs appelés « La Sauvagette », « le Poirier d'Hiver », « le Taillis » et « La Richarde » précédemment classés en zone INA devenant NA

Vu l'arrêté municipal n° 25/2009 en date du 17 septembre 2009 mettant le projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols à enquête publique ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ont nécessité quelques modifications ponctuelles au projet de révision du plan local d'urbanisme :

- Reclasser en zone INA deux secteurs (à savoir le secteur appelé « Le taillis » qui représente environ 2,20 hectares et la parcelle n° 989 section C dans le secteur : « Le Poirier d'Hiver » d'une superficie de 0,8817 hectare) de façon à réduire la superficie ouverte à l'urbanisation et à répondre aux observations des personnes publiques associées,

- Reprendre la rédaction du règlement de la zone INA pour soumettre l'ouverture à l'urbanisation à la procédure de modification ou à la procédure de révision simplifiée en fonction de la réglementation applicable au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

Considérant que les modifications ponctuelles demandées dans leur avis par les personnes publiques consultées ont été prises en considération dans le projet de révision du plan local d'urbanisme :

- compléter les notices de présentation en précisant les objectifs de croissance et le nombre de logements attendus suite à l'ouverture à l'urbanisation.

- recomposer le rapport de présentation de la révision simplifiée n° 2 de façon à ce qu'il soit conforme aux attentes de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisation.

Considérant que le projet de révision tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé uniformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisation ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de révision du plan d'occupation des sols tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- que conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces deux formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté) ;

- que le plan d'occupation des sols sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous Préfet.

### **REVISION SIMPLIFIEE DU POS (n° 2)**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 123-19 et R. 123-21-1 ;  
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;  
Vu la délibération en date du 4 février 2008 prescrivant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols approuvé le 19 novembre 2001 concernant un ensemble de terrain classé en zone NC devenant NA situé Chemin de la Gravelle » ;  
Vu l'arrêté municipal n° 25/2009 en date du 17 septembre 2009 mettant le projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols à enquête publique ;  
Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent aucune modification au projet de révision du plan local d'urbanisme :

Considérant que le projet de révision tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé uniformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisation ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de révision du plan d'occupation des sols tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- que conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces deux formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté) ;
- que le plan d'occupation des sols sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous Préfet.

### **MODIFICATION du REGLEMENT DES ZONES Uai et Ubi du PLAN d'OCCUPATION des SOLS**

Vu, le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L123-10 ;  
Vu, l'arrêté municipal n° 26/2009 en date du 17 septembre 2009 mettant le projet de modification du règlement de la zone Uai et Ubi de Plan d'occupation des sols à enquête publique ;  
Vu, les avis réputés favorables des personnes publiques associées

Entendu, les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que les résultats de ladite enquête publique **n'ont pas nécessité de modifications** au projet de modification du règlement des zones sus mentionnées du Plan d'occupation des sols ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications demandées dans leur avis par les personnes publiques consultées ;

Considérant que le projet de modification du règlement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

d'approuver le projet de modification du règlement du Plan d'occupation des sols tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- que conformément à l'article R 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un (deux) journaux diffusé(s) dans le département. Chacune de ces deux formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

- que le Plan d'occupation des sols sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture :

La présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus.

### **REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

Délibération tirant le bilan de la concertation (n° 1 et n° 2)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation :

<b>Modalités prévues par les délibérations en date du 4 février 2008</b>	<b>Modalités accomplies</b>
Information par voie de presse et dans le journal communal	Publicité de la délibération du 02 février 2008 dans le Sud-Ouest du 7 octobre 2008
Mise à disposition des documents en Mairie	Du lundi au vendredi aux heures d'ouverture
Affichage dans les lieux habituels	Panneaux d'affichage
Réunion publique qui se tiendra avant l'enquête publique	Réunion faite le 18 février 2009 à 20 h 30
Consultation à leur demande des associations mentionnées à l'article L. 121.5 du code de l'urbanisme	Pas de consultation demandée

Il dresse le bilan de la concertation : la réunion publique a été l'occasion d'échanger des informations sur les secteurs concernés par la révision simplifiée mais il n'y a pas eu d'observation de la part des personnes rencontrées.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

**Vu**, la loi n° 2003-152 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

**Vu**, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu**, le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

**Vu**, l'article L.123-6 du code de l'Urbanisme ;

**Vu**, l'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

**Vu**, l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu**, les délibérations en date du 04 février 2008 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols et organisant les formalités de concertation ;

**Vu**, la convocation en date du 8 décembre 2009 adressée aux membres du Conseil Municipal pour une réunion du 15 décembre 2009, conformément à l'article L. 2121-10 du code des Collectivités Territoriales.

Considérant que la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'Urbanisme a eu lieu mais en

l'absence d'observation, elle n'a pas conduit à des modifications du plan d'occupation des sols.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 – de clore la phase de concertation,

2 – dit que la présente délibération sera conformément à l'article R. 123-18-al. 2 du code de l'urbanisme affichée pendant 1 mois en mairie.

La présente délibération sera transmise au sous-préfet.

La séance est levée à 22 h 20.